

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE DE SANNOIS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2025.88 du 03 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande formulée le 13 octobre 2025 par l'entreprise **FAYOLLE ET FILS, domiciliée 30 rue de l'Egalité – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY** en vue de procéder à la dératisation du réseau d'assainissement, pour le compte du SIARE,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation/ Stationnement

Les travaux de dératisation du réseau seront exécutés par les entreprises **FAYOLLE ET FILS** :

Pour la période du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025
Les heures de travaux sont autorisées de 7h00 à 17h00

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation temporaire et les alternats et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le chantier sera mobile. La présence du camion restreindra le passage des véhicules. Deux (2) hommes trafic seront présents pour fluidifier la circulation en fonction de l'intensité du trafic routier, ils seront munis chacun d'un panneau de signalisation K10.

Les rues concernées par cet arrêté sont :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| ✓ Boulevard Charles de Gaulle | ✓ Rue de Cernay |
| ✓ Boulevard Gambetta | ✓ Rue Hippolyte Delaplace |
| ✓ Bassin des Carreaux | ✓ Rue Jean Moulin |
| ✓ Rue Emile Zola | ✓ Rue du Maréchal Foch |
| ✓ Rue Jean Jaurès | ✓ Rue des Pointes Bridault |
| ✓ Rue Magendie | ✓ Rue de la Sabernaude |
| ✓ Rue Antoine de Saint Exupéry | ✓ Rue de Saint-Gratien |
| ✓ Rue des Aulnaies | ✓ Rue de Soisy |

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise FAYOLLE ET FILS sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX – tél : 01 39.98.20.60.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil -BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation
Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au Maire

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 15 octobre 2025